

224C1143
FR0013284627-OP013-AS05

9 juillet 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

ADEUNIS
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 9 juillet 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par le Crédit Industriel et Commercial, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Webdyn¹, visant les titres de la société ADEUNIS en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 224C0888 du 13 juin 2024).

Aux termes d'accords conclus le 4 décembre 2023, la société Webdyn a acquis, le 15 décembre 2023, la totalité des 1 222 933 actions ADEUNIS détenues par les sociétés TempoCap et Capital Export, représentant 53,22% du capital et des droits de vote de cette société², au prix de 0,175 € par action ADEUNIS.

Au résultat de ces opérations (et au jour du dépôt du projet d'offre publique), la société Webdyn détenait 1 222 933 actions ADEUNIS représentant autant de droits de vote, soit 53,22% du capital et des droits de vote de cette société². A cette occasion, elle a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société ADEUNIS et se trouve, par conséquent, en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée.

Il est rappelé³ que les accords susvisés prévoient que les sociétés TempoCap et Capital Export percevront un complément de prix :

- (i) d'un montant de 0,175 € par action ADEUNIS, si le chiffre d'affaires d'ADEUNIS pour l'exercice clos le 31 mars 2024 est compris entre 5,0 M€ et 5,3 M€ (représentant alors un prix « définitif » de 0,350 € par action ADEUNIS cédée) ; ou
- (ii) d'un montant de 0,224 € par action ADEUNIS, si le chiffre d'affaires d'ADEUNIS pour l'exercice clos le 31 mars 2024 est supérieur à 5,3 M€ (représentant alors un prix « définitif » de 0,399 € par action ADEUNIS cédée).

Toutefois, dans la mesure où le chiffre d'affaires au 31 mars 2024 de la société ADEUNIS est inférieur à 5 M€⁴, aucun complément de prix ne sera versé par Webdyn aux sociétés TempoCap et Capital Export au titre des accords susvisés.

¹ Contrôlée à 100% par la société de droit espagnol Flexitron S.L.

² Sur la base d'un capital composé de 2 297 770 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société ADEUNIS autodétient 26 979 actions, représentant 1,17% de son capital).

³ Cf. notamment communiqués diffusés par ADEUNIS les 5 décembre 2023, 29 janvier et 9 avril 2024.

⁴ Cf. notamment communiqués diffusés par ADEUNIS les 10 juin et 8 juillet 2024.

Webdyn a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 14 juin et 3 juillet 2024 inclus, 90 858 actions ADEUNIS au prix unitaire de 0,45 €, et détient ainsi à ce jour 1 313 791 actions ADEUNIS représentant autant de droits de vote, soit 57,18% du capital et des droits de vote de cette société².

Par conséquent, l'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **0,45 € par action**, la totalité des 957 000 actions⁵ ADEUNIS non détenues par lui, directement et indirectement, représentant 41,65% du capital et des droits de vote de cette société².

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre d'une procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,50% du montant de l'ordre, dans la limite de 50 € par dossier.

La présente offre publique vise en outre, au prix unitaire de **2 549 €**, le bon de souscription d'actions (« **BSA** ») ADEUNIS émis par cette dernière, le 28 octobre 2019, au bénéfice de la société Harbert European Growth Capital Fund⁶.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres ADEUNIS non présentés à l'offre publique.

Il est par ailleurs rappelé³ que le conseil d'administration de la société ADEUNIS a arrêté, le 8 avril 2024, le principe et les modalités d'une augmentation de capital d'un montant total (prime d'émission incluse) d'environ 1 M€⁷, afin de renforcer ses capitaux propres, sa trésorerie et son fonds de roulement. Cette augmentation de capital serait réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au prix de la présente offre publique (soit 0,45 € par action). Webdyn a annoncé son intention de souscrire à titre irréductible à hauteur de sa quote-part au capital de la société par compensation avec sa créance d'avance en compte courant sur la société d'un montant de 700 000 €. L'augmentation de capital serait également garantie par Webdyn à hauteur de 100% afin de s'assurer de son succès. La réalisation de l'augmentation de capital est conditionnée à (i) la réalisation d'une réduction de capital, motivée par des pertes, afin de réduire la valeur nominale de l'action ADEUNIS à un montant égal ou inférieur au prix de la présente offre publique et (ii) l'obtention des autorisations sociales requises. Elle interviendra après la clôture de la présente offre publique et avant la fin de l'année 2024.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été désigné le 16 janvier 2024, par le conseil d'administration de la société ADEUNIS en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4°, 5° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société ADEUNIS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 13 juin 2024 (cf. D&I 224C0888 du 13 juin 2024).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre retenus par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société ADEUNIS, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 12 juin 2024 (et complété le 24 juin), lequel conclut à l'équité des prix proposés dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords conclus dans le cadre de l'offre et de l'acquisition du

⁵ A l'exception des 26 979 actions autodétenues par la société ADEUNIS (qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre publique).

⁶ Il n'existe qu'un seul bon en circulation (donnant théoriquement droit, en cas d'exercice, à un maximum de 70 796 actions ADEUNIS ; les caractéristiques de ce bon sont notamment détaillées aux § 1.1.2.4, 2.3 et 3.5 de la note d'information de la société Webdyn).

⁷ Cf. notamment § 1.2.1. et 1.3.2. de la note d'information de la société Webdyn.

bloc majoritaire réalisée le 15 décembre 2023 (ainsi que du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre publique), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société ADEUNIS en date du 12 juin 2024 ; et

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que notamment le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies à l'issue de l'offre, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société ADEUNIS, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Webdyn sous le n°24-288 en date du 9 juillet 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°24-289 en date du 9 juillet 2024 sur le projet de note en réponse de la société ADEUNIS.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société ADEUNIS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ADEUNIS sont applicables.
